



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 25 août 2026

Nombre des membres		
En exercice	Présents	Votants
19	17	19
N°33/2026		
RH : Recrutement contrat apprentissage - Communication		

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq août, à 18 heures 30, les membres du Conseil municipal de la commune des Taillades, légalement convoqués le dix août deux mille vingt-six, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Sonia HAQUET, Maire.

PRESENTS : Sonia HAQUET. Philippe GUILLOT. Sylviane BADEI. Jean-Louis DELPIANO. Amélie BERGER. José TUR. Pierre HELLAL. Chantal VILLAIN. Lydia MONTAGNER. Claudine PEUCH. Valérie BOUNIAS. Pierre VOLTAIRE. Thomas BIDON. Mathieu BLIN. Charlotte HERRERO. Abia ZIANI. Maxime DAUPHIN.
POUVOIRS : Marc CHABERT (pouvoir donné à Jean-Louis DELPIANO). Betty TORDJMAN (pouvoir donné à José TUR).

ABSENTS :

Secrétaire de séance Lydia MONTAGNER

- Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le quorum est atteint
- Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 5 juin 2026, est approuvé à l'unanimité

➤ Décisions de Madame le Maire

N°2026-03 : Demande de subvention auprès du Département de Vaucluse au titre de la répartition du produit des amendes de police – Année 2026

RECU PREFECTURE LE 15/06/2026

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°07/2026 en date du 27 mars 2026, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conformément à l'article L.2122-22-26° ;

Considérant que la sécurité routière constitue une priorité majeure pour la commune ;

Considérant les observations réalisées sur différents secteurs du territoire communal ainsi que les attentes exprimées par les habitants en matière de sécurité routière, conduisant la commune à engager un programme d'amélioration des conditions de circulation, de protection des usagers et de prévention des risques routiers ;

Considérant la nécessité de réaliser des aménagements destinés à améliorer la sécurité des déplacements, à protéger les usagers vulnérables et à favoriser une circulation apaisée sur le territoire communal ;

Considérant le programme communal de mise en sécurité des déplacements comprenant 4 opérations complémentaires :

Descriptif des travaux	Montant HT
Site n°1 = Sécurisation de la Route de Mourre-Poussin	21 144.60 €
Site n°2 = Sécurisation du Chemin des Croix Rouges	12 250.47 €
Site n°3 = Sécurisation cheminements piétons abords de l'école – Avenue du Château	3 009.12 €
Site n°4 = Mise en conformité, renforcement et rénovation de la signalisation routière dans l'agglomération	13 554.51 €
ESTIMATION DES TRAVAUX HT	49 958.70 €

Considérant le soutien financier mobilisable auprès du Département de Vaucluse dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police destiné à financer les opérations visant à améliorer la sécurité des usagers de la voirie ;

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter le concours financier du Département de Vaucluse dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour l'année 2026, à hauteur de 34 971.09 €.

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Travaux	Montant HT	Financement	T%	Montant
Programme communal - Mise en sécurité des déplacements	49 958.70 €	Conseil Départemental Dispositif amendes de police 2026	70 %	34 971.09 €
		Autofinancement de la commune	30 %	14 987.61 €
TOTAL	49 958.70 €		100%	49 958.70 €

N°2026-04 : Demande de subvention auprès du Département de Vaucluse au titre de la répartition du produit des amendes de police – Année 2026/MODIFICATION

RECU PREFECTURE LE 30/06/2026

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°07/2026 en date du 27 mars 2026, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conformément à l'article L.2122-22-26° ;

Vu la décision N°2026-03 du 15 juin 2026, portant sur la demande de subvention initiale auprès du Département de Vaucluse au titre de la répartition du produit des amendes de police ;

Considérant les observations réalisées sur différents secteurs du territoire communal ainsi que les attentes exprimées par les habitants en matière de sécurité routière, conduisant la commune à engager un programme d'amélioration des conditions de circulation, de protection des usagers et de prévention des risques routiers ;

Considérant la nécessité de réaliser des aménagements destinés à améliorer la sécurité des déplacements, à protéger les usagers vulnérables et à favoriser une circulation apaisée sur le territoire communal ;

Considérant que la demande initiale doit être modifiée, dès lors que les travaux de rénovation de la signalisation routière ne sont pas éligibles au dispositif ;

Considérant le soutien financier mobilisable auprès du Département de Vaucluse dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police destiné à financer les opérations visant à améliorer la sécurité des usagers de la voirie ;

Le programme communal de mise en sécurité des déplacements comprenant 4 opérations complémentaires, est modifié comme suit :

Descriptif des travaux	Montant HT
Site n°1 = Sécurisation de la Route de Mourre-Poussin	21 144.60 €
Site n°2 = Sécurisation du Chemin des Croix Rouges	12 250.47 €
Site n°3 = Sécurisation cheminements piétons abords de l'école – Avenue du Château	3 009.12 €
Site n°4 = Renforcement de la signalisation routière dans l'agglomération	6 383.40 €
ESTIMATION DES TRAVAUX HT	42 787.59 €

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter le concours financier du Département de Vaucluse dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour l'année 2026, à hauteur de 29 951.31 €.

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Travaux	Montant HT	Financement	T%	Montant
Programme communal - Mise en sécurité des déplacements	42 787.59 €	Conseil Départemental Dispositif amendes de police 2026	70 %	29 951.31 €
		Autofinancement de la commune	30 %	12 836.28 €
TOTAL	42 787.59 €		100%	42 787.59 €

➤ DELIBERATIONS

QUESTION N° 1 – RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'un contrat d'apprentissage dans le domaine de la communication

N°33-2026 : RECU PREFECTURE LE 26/08/2026

Rapporteur : Madame Sonia HAQUET, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6211-1 et suivants, L6227-1 à L6227-12 et D. 6211-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

VU le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;

VU le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

VU l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 24 juillet 2026 .

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en collectivité et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein d'une entreprise ou d'une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu du diplôme préparé par les postulants et des besoins de la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité social territorial, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du contrat d'apprentissage envisagé, la commune prendra en charge la rémunération de l'apprenti, les charges afférentes ainsi que le reste à charge des frais pédagogiques de la formation, fixé jusqu'à 2 700 €, après déduction des participations financières accordées conformément à la réglementation en vigueur ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE de conclure, à compter du 1^{er} septembre 2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Fonctions de l'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Communication	1	Participation à la mise en œuvre de la stratégie de communication de la commune	BACHELOR 3 Communication	12 mois

DIT que les crédits nécessaires au financement de la rémunération de l'apprenti, des charges correspondantes ainsi que du reste à charge des frais pédagogiques de la formation, fixé jusqu'à 2 700 €, sont inscrits au budget principal de la commune, aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif, notamment le contrat d'apprentissage, les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis, ainsi que tout document financier relatif à la prise en charge des frais de formation.

QUESTION N° 2 – RESSOURCES HUMAINES : Actualisation de l'attribution de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

N°34-2026 : RECU PREFECTURE LE 26/08/2026

Rapporteur : Madame Sonia HAQUET, Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la délibération n° 47/2012 du 17 septembre 2012 instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) au bénéfice des cadres d'emplois présents dans les effectifs de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les catégories de bénéficiaires des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les limites prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la délibération du 17 septembre 2012 afin de prendre en compte l'évolution des effectifs de la commune et d'étendre le bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux cadres d'emplois désormais présents dans les services, dans les conditions prévues par la réglementation.

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE de modifier l'article relatif aux bénéficiaires des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) de la délibération n° 47/2012 du 17 septembre 2012.

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

Les indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) peuvent être attribuées, dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, aux agents titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux

agents contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes, relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadres d'emplois
Administrative	Rédacteurs territoriaux
Administrative	Adjointes administratifs territoriaux
Technique	Adjointes techniques territoriaux
Technique	Agents de maîtrise territoriaux
Technique	Techniciens territoriaux
Animation	Adjointes territoriaux d'animation
Police municipale	Gardes champêtres territoriaux

ARTICLE 2 : Conditions d'attribution

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées pour les heures supplémentaires effectivement réalisées à la demande de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique, dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle permettant de comptabiliser les heures supplémentaires effectuées.

Le nombre d'heures supplémentaires indemnifiables est limité à 25 heures par mois et par agent, sauf dépassement autorisé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont rémunérées conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Les montants des IHTS évolueront automatiquement en fonction des modifications réglementaires applicables aux agents de l'État.

Article 3 – Maintien des autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la délibération n° 47/2012 du 17 septembre 2012 demeurent inchangées.

Article 4 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires seront inscrits chaque année au budget de la commune.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

QUESTION N° 3 – LMV – Approbation rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT)

N°35-2026 : RECU PREFECTURE LE 26/08/2026

Rapporteur : Monsieur Philippe GUILLOT, adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2015-63 en date du 28 mai 2015 portant création d'un pôle d'instruction des autorisations d'urbanisme sous la forme d'un service mutualisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2026-33 en date du 09 avril 2026 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2021-179 du 9 décembre 2021 portant approbation des conventions relatives à la délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines entre LMV et ses communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2024-203 du 11 décembre 2024 portant renouvellement et actualisation de la convention d'adhésion au service commun aux

autorisation du droit des sols ;

Vu la délibération n°2025-155 du 9 octobre 2025 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2026 ;

Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 15 juin 2026 ;

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Organe important en termes de neutralité financière, la commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.

L'évaluation des charges et recettes transférées doit être menée selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Cependant, un calcul « sur-mesure » est possible. L'évaluation du montant des charges nettes transférées et le montant des attributions de compensation qui en découlent sont alors fixées librement par délibérations concordantes :

- des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;
- du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers

C'est ce régime dérogatoire qui est à ce jour appliqué pour l'évaluation des transferts de charges au titre des compétences Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et instruction des Autorisations du Droit des Sols.

Ainsi, pour ces deux compétences, l'actualisation annuelle des charges transférées s'effectue à partir des charges prévisionnelles de l'année N, corrigées des coûts réellement constatés en année N-1.

1/ Service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)

Pour ce service, le montant des charges transférées retenu sur les Attributions de Compensation (AC) correspond aux charges prévisionnelles de fonctionnement du service en année N (frais généraux, frais inhérent à la dématérialisation des ADS et frais de personnel), corrigées des coûts réellement constatés sur l'année N-1.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, et conformément à la délibération n°2024-203 du 11 décembre 2024 portant renouvellement et actualisation de la convention d'adhésion au service commun d'instruction du droit des sols, les charges du service commun sont réparties entre les communes selon deux critères pesant pour 25% et 75% chacun :

- le nombre d'habitant résidant dans la commune (25%)
- le nombre d'autorisation d'urbanisme pondérées par commune (75%)

De plus, à compter de 2025, les communes de PUGET et PUYVERT sont nouvellement adhérentes au service commun.

Pour l'actualisation des charges transférées en 2026, les membres de la CLECT ont approuvé à l'unanimité les charges prévisionnelles 2026 corrigées du coût définitif 2025 du service commun. Le détail de ce coût et les montants à retenir sur les AC définitives 2026 figurent dans le rapport en annexe.

2/ Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

Pour le calcul des charges de fonctionnement à retenir sur les Attributions de Compensation (AC), les membres de la CLECT ont souhaité en majorité que soient établies des conventions de délégation de service public permettant aux communes membres d'assurer, pour le compte de LMV, la gestion des eaux pluviales urbaines, et de valoriser le travail d'entretien de leurs personnels polyvalents, non transférés à LMV.

Ces conventions de délégation, une fois valorisées financièrement, se traduisent par une facturation, à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, **des coûts réellement supportés** par les communes. Pour les communes qui ne sont pas en mesure d'établir cette valorisation, un montant forfaitaire, correspondant à un passage d'entretien annuel, et estimée sur la base des prix du marché d'entretien du réseau pluvial de la commune de Cavaillon, est retenu pour la facturation annuelle à LMV.

Le coût total de la compétence transférée « gestion des eaux pluviales urbaines » est donc actualisé à partir des postes de charges suivants :

- La refacturation des frais issus des 15 conventions de délégation signées par l'agglomération et les communes membres ;
- Les contributions GEPU aux coûts de fonctionnement du réseau unitaire d'assainissement collectif (concerne les communes de Robion et de Cavaillon) ;
- Les frais pris en charge directement par le budget de l'agglomération : entretien des réseaux + frais d'électricité des pompes de relevage sur la commune de Cavaillon

Pour l'actualisation des charges transférées en 2026, les membres de la CLECT ont approuvé à l'unanimité les charges prévisionnelles 2026, corrigées du coût définitif 2025. Le détail de ce coût et les montants à retenir sur les AC définitives 2026 figurent dans le rapport en annexe.

3/ Fixation de la retenue sur AC au titre de la GEPU

Après 6 années de transfert et d'observation des coûts liés à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, il est proposé de fixer l'évaluation des charges transférées au titre de cette compétence. Pour cela, il a été proposé aux membres de la CLECT de retenir une moyenne de charges calculée sur les trois dernières années. Cette proposition a été approuvée à la majorité.

Le rapport définitif de la CLECT ci-annexé, transmis à chaque commune membre, doit faire l'objet, **dans un délai de trois mois**, d'une présentation et d'un vote en conseil municipal suivis d'une adoption par délibérations concordantes des attributions de compensation définitives 2026.

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE le rapport définitif de la CLECT du 15 juin 2026 tel que présenté en séance ;

DIT que cette décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération LMV.

QUESTION N°4 – FINANCES : Versement d'une subvention exceptionnelle au Comité des fêtes pour la Fête de la musique

N°36-2026 : RECU PREFECTURE LE 26/08/2026

Rapporteur : Madame Sonia HAQUET, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le Budget primitif 2026 de la commune ;

CONSIDERANT que le Comité des fêtes participe activement à l'animation de la commune et contribue à l'organisation de manifestations présentant un intérêt public local ;

CONSIDERANT que le Comité des fêtes a coorganisé, avec le soutien de la commune, la Fête de la musique, manifestation culturelle ouverte à l'ensemble de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter un soutien financier exceptionnel au Comité des fêtes en raison de sa participation à l'organisation de la manifestation ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 1 abstention (José TUR) :

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € au Comité des fêtes en sa qualité de coorganisateur de la fête de la musique.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune, au compte 65748.

AUTORISE Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N° 5 – FINANCES – Participation 2026 au fonds d'aide aux jeunes – Département de Vaucluse

N°37-2026 : RECU PREFECTURE LE 26/08/2026

Rapporteur : Madame Sonia HAQUET, Maire

Depuis le 1er janvier 2005, la compétence du Fonds d'aide aux jeunes a été confiée au Conseil départemental.

L'objectif de ce dispositif, en faveur des jeunes en difficulté âgés entre 18 et 25 ans, habitant le département, est de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Le financement du fonds est assuré majoritairement par le département. Toutefois, les collectivités locales, les groupements et organismes de protection sociale peuvent également abonder le FAJ dans le cadre de l'appel de fonds effectué annuellement.

Pour abonder le FAJ, le Conseil départemental propose une participation pour les collectivités locales selon le barème suivant :

NOMBRE D'HABITANTS	MONTANT DE LA PARTICIPATION
De 0 à 2 000 habitants	Forfait 200 €
De 2 000 à 5 000 habitants	0.10 € par habitant
Au-delà de 5 000 habitants	0.15 € par habitant

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

VOTE la participation 2026 au Fonds d'aide aux jeunes au profit du département de Vaucluse d'un montant calculé comme suit : 2086 habitants x 0.10 € = 208.60 €

QUESTION N° 6 – PATRIMOINE – Location de la salle des fêtes du moulin Saint-Pierre Adoption de la convention de location et du règlement général d'utilisation

N°38-2026 : RECU PREFECTURE LE 26/08/2026

Rapporteur : Madame Sonia HAQUET, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la salle des fêtes du Moulin Saint-Pierre constitue un équipement communal destiné à accueillir des manifestations familiales, associatives, culturelles, professionnelles ou d'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de fixer les conditions d'utilisation de cet équipement afin d'assurer la sécurité des personnes, la préservation du patrimoine communal, le respect du voisinage et le bon ordre des manifestations organisées ;

Considérant que les règles actuellement applicables doivent être modernisées afin de tenir compte de l'évolution des conditions d'utilisation de la salle, notamment en matière de responsabilité des utilisateurs, de protection des abords, de prévention des nuisances sonores et de respect de la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient d'adopter une nouvelle convention de location ainsi qu'un règlement général d'utilisation harmonisés, destinés à encadrer les conditions de mise à disposition de la Salle des fêtes du Moulin Saint-Pierre ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

ARTICLE 1 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE LOCATION

APPROUVE la convention de location de la salle des fêtes du Moulin Saint-Pierre annexée à la présente délibération.

Cette convention fixe les conditions générales de mise à disposition de la salle, les droits et obligations des utilisateurs ainsi que les modalités de réservation.

ARTICLE 2 : APPROBATION DU REGLEMENT GENERAL

APPROUVE le règlement général d'utilisation de la salle des fêtes du Moulin Saint-Pierre, annexé à la présente délibération.

Ce règlement précise les modalités d'utilisation des locaux, des équipements et des espaces extérieurs, ainsi que les règles relatives à la sécurité, à la tranquillité publique et au respect des installations communales. Il constitue une annexe indissociable de la convention de location.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

La convention et le règlement général sont applicables à toute personne physique ou morale bénéficiant de la mise à disposition de la salle des fêtes du Moulin Saint-Pierre.

Ils s'imposent également aux participants, invités et prestataires intervenant pour le compte du locataire.

ARTICLE 4 : EXECUTION

AUTORISE Madame le Maire :

- A signer les conventions de location établies conformément au modèle approuvé ;
- A prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- A actualiser les annexes techniques de la convention ou du règlement, lorsque ces modifications n'affectent pas leur économie générale ni les droits et obligations des utilisateurs.

ARTICLE 5 : ABROGATION

A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives à la convention de location et au règlement d'utilisation de la salle des Fêtes du Moulin Saint-Pierre qui seraient incompatibles avec les documents approuvés par la présente délibération.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente délibération prendra effet à compter du 1er septembre 2026, sous réserve de l'accomplissement des formalités de transmission et de publicité requises. Les nouvelles dispositions s'appliqueront aux réservations enregistrées à compter de cette date.

QUESTION N° 7 – PATRIMOINE – Location de la salle des fêtes du Moulin Saint-Pierre
Fixation des tarifs et des conditions financières

N°38-2026 : RECU PREFECTURE LE 26/08/2026

Rapporteur : Madame Sonia HAQUET, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°38/2026 portant adoption de la convention de location et du règlement général d'utilisation de la salle des fêtes du Moulin Saint-Pierre ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs de location, le montant de la caution ainsi que les forfaits applicables en cas de remise en état ou de manquement aux obligations prévues par la convention ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

ARTICLE 1 : TARIFS DE LOCATION

Les tarifs de location de la salle des fêtes du Moulin Saint-Pierre sont fixés comme suit :

LOCATION DE LA SALLE	Tarifs commune			Tarifs hors commune		
	Associations	Habitants	Entreprises	Associations	Entreprises	Personnes Extérieures
Week-end	600 €	1 000 €	1000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Journée semaine	250 €	300 €	500 €	500 €	500 €	500 €
Salle de réunion	200 €	200 €	300 €	400 €	400 €	400 €
Nouvel An	1 500 €	1 500 €	1 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Gratuité	1 par an					

Les associations communales bénéficient d'une gratuité annuelle, sous réserve des disponibilités de la salle. Madame le Maire est autorisée à accorder la gratuité de la salle pour les manifestations organisées par les établissements scolaires, les établissements publics de coopération intercommunale ou les partenaires institutionnels présentant un intérêt communal.

ARTICLE 2 : CAUTION

Le montant de la caution exigée pour toute location de la Salle des fêtes du Moulin Saint-Pierre est fixé à **1 500 €**.

Les modalités de constitution, de restitution et, le cas échéant, de mobilisation de cette caution sont celles prévues par la convention de location.

ARTICLE 3 : FORFAITS DE REMISE EN ETAT

Les forfaits suivants sont fixés

Ménage non effectué ou insuffisant	200.00 €
Matériel (tables, chaises...) non nettoyé ou non rangé	150.00 €
Déchets non triés ou non évacués	150.00 €
Dépassement de l'horaire convenu avec les services municipaux	25.00 €/h
Dégradation des locaux, du matériel, des équipements et des abords	Coût réel
Intervention exceptionnelle des services municipaux suite au non-respect de la convention et du règlement	Coût réel

Les sommes dues pourront être prélevées sur la caution ou faire l'objet d'une facturation distincte lorsque les frais excèdent le montant de la caution.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente délibération prend effet à compter du **1er septembre 2026** et abroge, à cette date, toutes les délibérations antérieures fixant les tarifs et conditions financières de mise à disposition de la salle des fêtes du Moulin Saint-Pierre.

Les conventions de location régulièrement conclues avant cette date demeurent soumises aux tarifs et conditions financières en vigueur à la date de leur conclusion.

QUESTION N° 8 – SOLIDARITE

Don en faveur des communes sinistrées par les incendies de l'été 2026

N°38-2026 : RECU PREFECTURE LE 26/08/2026

Rapporteur : Madame Sonia HAQUET, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

CONSIDERANT que les incendies d'une intensité exceptionnelle qui se sont déclarés à compter du 22 juillet 2026, notamment en Gironde et dans le Var, ont durement frappé de nombreux territoires. Ces feux, d'une ampleur historique, ont entraîné des conséquences humaines, sanitaires, environnementales et matérielles particulièrement lourdes, provoquant l'évacuation de nombreuses populations, la destruction de biens publics et privés ainsi que des atteintes majeures aux espaces naturels ;

CONSIDERANT que l'Association des Maires de France (AMF) a appelé les communes et intercommunalités de France à se mobiliser afin de soutenir financièrement les opérations d'urgence et l'accompagnement des communes sinistrées, en partenariat avec la Protection Civile, chargée de coordonner l'affectation des moyens au plus près des besoins ;

CONSIDERANT que cette mobilisation vise à répondre aux besoins immédiats des populations sinistrées (hébergement d'urgence, soutien socio-psychologique, fourniture de biens de première nécessité) mais également à accompagner, dans la durée, les communes touchées dans leurs opérations de reconstruction ;

CONSIDERANT que la commune des TAILLADES souhaite témoigner de sa solidarité envers les collectivités sinistrées et participer à cet élan de solidarité nationale ;

Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ATTRIBUE un don d'un montant de 1 000 €** au profit de la **Protection Civile**, partenaire de l'Association des Maires de France, afin de soutenir les opérations d'urgence et l'accompagnement des communes sinistrées par les incendies de l'été 2026 ;
- **AUTORISE Madame le Maire** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Lydia MONTAGNER,
Secrétaire de séance



Sonia HAQUET,
Maire

